

Service juridique et législatif
Affaires juridiques
Monsieur Raphaël Eggs
Conseiller juridique
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 9 mai 2018

Révision partielle du code de procédure civile (CPC) – procédure de consultation

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 13 mars dernier relatif à la thématique mentionnée en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le 1^{er} janvier 2011, le droit de la procédure civile a été codifié et unifié au niveau suisse avec l'entrée en vigueur du code de procédure civile (CPC). Sept ans plus tard, le CPC s'est établi dans la pratique quotidienne des tribunaux, avocats et conseils. Le Département fédéral de justice et police envisage de soumettre au Parlement une révision se concentrant sur certains aspects identifiés comme faibles. Différentes modifications ponctuelles sont envisagées, pour rendre le CPC plus simple d'utilisation, afin d'améliorer la clarté et la sécurité du droit. Toutefois, certaines modifications vont clairement plus loin que de « simples modifications » et instaurent de nouveaux droits.

Remarques générales

Les modifications du CPC concernent notamment les frais, la procédure de conciliation ainsi que la codification de plusieurs apports jurisprudentiels. De nouvelles règles sont également proposées notamment en matière d'exercice collectif des droits, qui rendent possible l'invocation de dommages collectifs et dispersés, mais aussi l'instauration du secret professionnel des juristes d'entreprises.

Plus précisément, il s'agit notamment des modifications suivantes :

- La division par deux des avances de frais (art. 98 AP-CPC) et la modification des règles relatives à la liquidation des frais (art. 111 AP-CPC) permettront de supprimer les faiblesses des règles relatives aux frais.
- La mise en œuvre collective des droits sera rendue possible grâce à l'introduction d'une transaction de groupe d'application générale (art. 352a à 352K AP-CPC) et à la révision de l'action des organisations. Celle-ci sera réglée de manière unifiée dans le CPC (art. 89 AP-CPC et modifications des autres lois fédérales) ; il sera possible, à des conditions très précises, de faire valoir des prétentions en réparation de dommages dispersés et collectifs par le biais de l'action en réparation des organisations (art. 89a AP-CPC).

- La coordination de prétentions et demandes multiples sera facilitée : la modification des dispositions sur la consorité simple (art. 71 AP-CPC), l'appel en cause (art. 81 et 82 AP-CPC), le cumul d'actions (art. 90 AP-CPC) et la demande reconventionnelle (art. 224 AP-CPC) permettront de rendre plus efficace le traitement de prétentions multiples et d'obtenir un jugement sur ces prétentions par le biais d'une seule procédure.
- La procédure de conciliation sera renforcée sur certains points. Elle pourra s'appliquer dans un plus grand nombre de litiges (art. 198 AP-CPC) et la compétence des autorités de conciliation pour soumettre une proposition de jugement sera élargie.
- D'autres modifications ponctuelles visent à améliorer la sécurité et la clarté du droit afin de renforcer le caractère pratique du CPC pour les praticiens. Il s'agira notamment de codifier les apports jurisprudentiels importants du Tribunal fédéral.
- L'avant-projet institue un droit pour les juristes d'entreprise de refuser de collaborer, suite à une intervention parlementaire en ce sens.

Remarques spécifiques

Malgré le fait que durant les sept ans ayant suivi son entrée en vigueur, le CPC a clairement démontré son efficacité, des modifications conséquentes nous sont soumises. Il ne s'agit pas seulement de simples adaptations à la jurisprudence ou d'améliorations pratiques pour l'accès à la justice et à son traitement. Certains éléments introduits par le biais de la révision changent fondamentalement notre procédure, notamment l'exercice collectif des droits qui permet l'élargissement de l'action des organisations et qui instaure également une procédure de transaction de groupe. Est également créé un nouveau droit par le biais de la révision au CPC, soit celui de refuser de collaborer pour les juristes d'entreprise.

Concernant les mesures prévues dans l'avant-projet, qui sont censées faciliter la mise en œuvre collective des prétentions découlant des dommages collectifs et, dans une certaine mesure, de dommages dispersés, nous ne voyons aucun élément nouveau, depuis l'adoption du CPC en 2011, qui justifierait l'introduction de ces actions s'approchant de certains pays du common law, soit des actions dites « class actions ». De plus et pour rappel, lors de l'entrée en vigueur du CPC, le message adressé au Parlement par le Conseil fédéral précisait (p 6901etss) : « *Les résultats de la consultation ont clairement montré que la protection des intérêts individuels est le fondement du droit de procédure suisse et européen. L'action collective – même par l'intermédiaire d'une organisation – doit rester l'exception. ... L'action de groupe (class action) n'a pas été introduite non plus. De fait, l'exercice de droits d'un grand nombre de personnes par une seule, sans leur accord et avec effet obligatoire pour elles, est étranger à la tradition juridique européenne. Les possibilités accrues de regroupement d'actions, par les instruments classiques (consorité, jonction de causes ;...) sont suffisantes.* ».

Les moyens existants sont clairement suffisants pour les litiges de masse notamment avec le recours à la consorité simple, les jonctions de cause ou encore l'action des organisations qui permet de protéger les intérêts collectifs (par exemple, par le biais des associations de consommateurs).

Aussi, eu égard aux éléments susmentionnés, la CVCI estime disproportionné d'introduire les mesures prévues par l'avant-projet sur la mise en œuvre collective des prétentions qui créerait plus de complications avec, par exemple, des cas bagatelles et qui inévitablement surchargeraient les tribunaux.

La révision du CPC institue également la création d'un droit de refuser de collaborer pour les juristes d'entreprise. Concrètement, cette nouvelle disposition (art. 160 a AP-CPC) vise à conférer les mêmes droits et devoirs aux juristes salariés exerçant une activité de conseil juridique en entreprise qu'aux avocats indépendants et à introduire le secret professionnel pour les juristes d'entreprise - jusqu'ici réservé aux avocats indépendants – et, ainsi, de la possibilité de refuser de collaborer dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Selon le rapport explicatif, les buts poursuivis sont de permettre de garantir à l'avenir dans les procès civils une protection du secret adaptée pour les juristes d'entreprise, en lien avec leurs activités spécifiques au sein du service juridique interne d'une entreprise.

Malgré certaines exceptions prévues à l'obligation de collaborer au sens de l'article 160 a AP-CPC, ce nouvel article nous laisse perplexes, tant les explications du rapport apparaissent peu convaincantes. Premièrement, nous ne voyons pas en quoi la situation actuelle des juristes d'entreprise œuvrant en Suisse serait insatisfaisante au point de nécessiter la création d'un statut particulier et la protection conférée par le secret professionnel. Le rapport explicatif s'en tient à des considérations générales sur d'hypothétiques « *désavantages dans les procédures judiciaires à l'étranger* » mais sans aucun exemple concret.

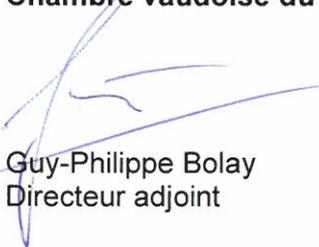
Enfin, par l'instauration du secret professionnel du juriste d'entreprise tel que prévu par l'AP CPC, on crée un statut hybride de « salarié indépendant » peu compatible avec le nécessaire rapport de subordination qui caractérise tout rapport de travail. Le juriste d'entreprise, protégé par son secret professionnel, pourrait alors opposer son « indépendance » à son employeur. Quoi qu'il en soit, il ne paraît nullement opportun d'octroyer un statut privilégié aux juristes d'entreprise par rapport aux autres employés, qui eux resteraient soumis à un rapport de subordination intégral sur l'ensemble de leur activité.

La CVCI est opposée à l'article 160 AP CPC sur le secret professionnel des juristes d'entreprise, tel qu'exprimé également en 2009.

Comme le précise le rapport explicatif, l'efficacité du CPC dans la pratique est incontestée et largement admise. Depuis son entrée en vigueur il y a 7 ans, le code a prouvé son adéquation dans le quotidien des praticiens et des justiciables. Aussi, compte tenu de son entrée en vigueur en 2011, les faiblesses ponctuelles constatées ne justifient pas une telle modification à l'heure actuelle. Aussi, la CVCI est opposée à une entrée en matière sur l'avant-projet tel que présenté.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Norma Luzio
Sous-directrice